

beco
Economie bernoise
Laupenstrasse 22
3011 Berne

Le 24 novembre 2017

Pour tout renseignement :
Protection contre les immissions
031 633 57 80
info.air@vol.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Nuisances sonores et pollution de l'air causées par des activités de construction

L'essentiel en bref

- Le formulaire de demande de permis de construire « Chantiers importants sur le plan de la protection de l'air » (DirAc) est supprimé.
- Le beco sensibilise, en collaboration avec l'association des entrepreneurs, les entreprises de construction à une bonne pratique en matière de chantiers.
- Le secteur de la Protection contre les immissions du beco conseille les autorités d'octroi du permis de construire et rédige sur demande des rapports techniques sur la phase de construction dans les procédures d'octroi du permis de construire ou en cas de plainte.



Les activités effectuées sur les chantiers causent des nuisances sonores et une pollution de l'air pour les riverains. La Confédération a donc édicté des directives visant à réduire ces nuisances. Jusqu'ici, le beco évaluait les grands chantiers se trouvant dans le niveau de mesures B en matière de protection de l'air et de protection contre le bruit. Cependant, l'évaluation était en général effectuée avant que la réalisation détaillée des travaux ne soit connue et s'adressait au maître d'ouvrage, qui ne réalise la plupart du temps pas lui-même les travaux. Il n'était donc le plus souvent pas possible d'ordonner des mesures liées au projet.

Beaucoup de mesures mentionnées dans les directives sont mises en œuvre aujourd'hui par les entreprises de construction dans le cadre d'une bonne pratique de chantier. En outre, l'ensemble des machines de construction d'une puissance supérieure à 18 kW utilisées sur les chantiers doivent être équipées d'un filtre à particules, comme l'exige l'ordonnance sur la protection de l'air depuis 2010. Cette nouvelle situation permet de supprimer le formulaire de demande de permis de construire « Chantiers importants sur le plan de la protection de l'air » (DirAc) au 1^{er} janvier 2018, si bien que les grands projets de construction ne doivent plus être soumis au secteur Protection contre les immissions du beco pour le contrôle de la phase de travaux. Toutefois, le beco continuera de sensibiliser les entreprises de construction, en collaboration avec l'association des entrepreneurs, à une bonne pratique en matière de chantiers.

Si des plaintes sont déposées auprès de l'autorité de la police des constructions pour immissions excessives, les activités de construction peuvent être limitées à tout moment en vertu de l'article 11 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Cependant, la police des constructions, qui connaît le mieux la situation sur place, parvient souvent à un accord avec les responsables sur le chantier en discutant des mesures possibles avec eux. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, les mesures générales suivantes peuvent par exemple être décidées à court terme.

- Le maître d'ouvrage fournit aux riverains concernés par l'activité de construction les informations suivantes : interlocuteurs, horaires de chantier et phases de construction générant des émissions importantes.
- Les horaires de travail normaux sont les suivants : du lundi au samedi, de 7h à 12h et de 13h à 17h, exceptionnellement jusqu'à 19h.
- Les travaux bruyants tels que les travaux de démolition, d'excavation, la sécurisation des fosses, les travaux de bétonnage, etc. doivent être limités aux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 12h et de 14h à 17h.

- Des dérogations aux horaires de travail susmentionnés doivent être convenues avec l'administration des travaux responsable et communiquées aux riverains concernés.
- Il convient de démolir et de démanteler les objets en éléments aussi gros que possible, en retenant les poussières de manière appropriée (par ex. par arrosage).
- Les poussières doivent être fixées et retenues par maintien de l'humidité du matériau, par exemple par pulvérisation contrôlée d'eau.
- Les voies de sortie du chantier aboutissant sur le réseau routier public doivent être équipées de sas de nettoyage efficaces (par ex. d'installations de lavage des roues).

Dans le cadre des études d'impact sur l'environnement, la phase de construction sera comme auparavant évaluée par le beco. Ce dernier conseille les autorités d'octroi du permis de construire et rédige sur demande des rapports techniques sur la phase de construction.